



## **ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

---

(Du 17 avril 2024)

**Lieu** : Neuchâtel, quai Max-Petitpierre 4-6.

**Type d'arrêté** : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 16580 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de VITEOS, du 8 mars 2024,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020;

### **considérant :**

Des modifications ont été réalisées concernant le sens de circulation sur le parking de l'entreprise VITEOS. Du nouveau marquage a été fait et des nouveaux panneaux de signalisations ont été posés. Dès lors, afin que tout soit conforme, il est nécessaire d'établir un arrêté de circulation.

### **arrête :**

#### **Article premier.-**

La circulation et la signalisation sont réglementées sur le parking du quai Max-Petitpierre 4-6, conformément au plan annexé numéro 1413-1-6C établi par le bureau d'ingénieurs VBI SA le 20 mars 2024



**Art.2.-**

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch).

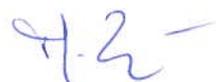
**Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 17 avril 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



Mauro Moruzzi

Le chancelier,

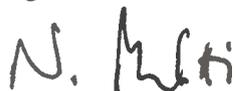


Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 2 MAI 2024

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*